

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2025-41
Service : Police Municipale
Ref. : FH – JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→
**Prononçant la reprise par la commune
d'un terrain affecté à des concessions
funéraires secteur B/C**

Le Maire de la commune de MARINES, (Val d'Oise),

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu les articles L.2223-17 et L.2223-18, et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-CMa-04-03 du conseil municipal en date du 6 avril 2021, nous déléguant, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires,

Vu l'avis de 1^{er} constat d'abandon de concession funéraire, dans le cadre d'une procédure de reprise administrative, régulièrement affiché en mairie et au cimetière en date du 26 mai 2023,

Vu le procès-verbal du 1^{er} constat d'abandon de concession funéraire établi le 27 juin 2023,

Vu l'extrait de procès-verbal de concession funéraire dont l'état d'abandon a été constaté le 27 juin 2023, affiché en mairie et au cimetière le 27 juin 2023,

Vu la transmission, en préfecture et en sous-préfecture, en date du 27 juin 2023, de la liste de la concession funéraire dont l'état d'abandon a été constaté le 27 juin 2023,

Vu le certificat d'affichage d'extrait de procès-verbal de constatation de l'état d'abandon de concession funéraire en date du 30 octobre 2023,

Vu l'avis de 2^{ème} constat d'abandon de concession funéraire dans le cadre d'une procédure de reprise administrative, régulièrement affiché en mairie et au cimetière en date du 20 décembre 2024,

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2025-41
Service : Police Municipale
Ref. : FH – JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Vu le 2^{èmes} procès-verbal de constat d'abandon de concessions funéraires dans le cadre d'une procédure de reprise administrative établis le 11 février 2025,

Vu la notification aux familles, du 2^{ème} procès-verbal de constatation de l'état d'abandon de concession funéraire dans le cadre d'une procédure de reprise administrative régulièrement affiché en mairie et au cimetière, en date du 12 février 2025,

Vu la décision du maire n° 2025DM06 en date du 11 février 2025, par laquelle les concessions visées ci-après sont reprises par la commune,

Considérant que la concession visée ci-dessous à plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elle est en état d'abandon,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

Considérant la nécessité de reprendre les concessions funéraires dont l'état d'abandon a été constaté le 27 juin 2023 et le 11 février 2025 afin de permettre une rotation de cette concession et d'assurer l'entretien de cette emplacement.

ARRETE

Article 1er : la concession indiquée ci-après, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Concession en état d'abandon		
Secteur	N°concession	Nom du concessionnaire
B/C	AC-GC-1	Inconnu

Article 2 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession, dans un délai de trente jours après la publication et la notification de présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera librement.

Article 3 : Il pourra être procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire ou à leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2025-41
Service : Police Municipale
Ref. : FH – JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

Article 7 : - Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Le 11 mars 2025,

Le Maire,



Nadine NINOT